



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision portant retrait de la décision du 25 juillet 2022 et portant dispense d'évaluation environnementale du projet de sécurisation de la RD 2, section 2, entre Montsurvent et La Feuillie (Manche), en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4492, relative au projet de sécurisation de la RD 2, section 2, entre Montsurvent et La Feuillie (50), télédéclarée sous le numéro A-2-XQ2CKKD85, par Monsieur Jean MORIN, président du conseil départemental de la Manche, reçue complète le 22 juin 2022 ;
- vu la décision du 25 juillet 2022 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 23 septembre 2022 et formé par Monsieur Jean MORIN, président du Conseil départemental de la Manche à l'encontre de la décision susvisée ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux et notamment le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2 000 ainsi que la notice de présentation du projet ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la sécurisation de la RD 2, section 2, entre Montsurvent et La Feuillie, sur un linéaire total de 5 250 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui concerne notamment les « *constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fait l'objet d'une déclaration de projet ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en des aménagements sur la RD 2 (visant à améliorer la sécurité pour les usagers) sur les communes de Gouville-sur-Mer, Muneville-le-Bingard, Pirou et La Feuillie (50) :

- réalisation de deux bandes multifonctionnelles de 1,50 mètre (hors agglomération) ;
- traitement des carrefours (RD et VC) et des limites de zones avec changement de limitation de vitesse par la mise en place de résine de couleur ou chicane afin de créer une transition avec la section courante ;
- modification du régime de priorité : passage des « cédez-le-passage » des carrefours sur l'ensemble de l'itinéraire en « stop » ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 250020016 « *Landes boisées de la Feuillie* » ; de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, n° 250006484 « *Landes de Lessay et vallée de l'Ay* » ;
- au sein de la Zone Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2500081, « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et landes de Lessay* » ;
- à l'extérieur de tout site inscrit ou classé ; aucun monument historique n'est situé à proximité immédiate du site ;
- à l'intérieur du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;

Considérant que la phase travaux du projet est envisagée sur une durée de 6 mois, en 4 phases distinctes définies comme suit :

- terrassements des poutres latérales ;
- terrassement de la voie parallèle « Le Haut Bingard » ;
- aménagement des chicanes d'entrée et de sortie « Le Haut Bingard » ;
- réaménagement d'un carrefour type tourne-à-gauche ;

Considérant que la surface imperméabilisée par le projet qui est de 8 185 m² ;

Considérant que le projet prévoit :

- la conservation de l'intégralité du linéaire de haie bordant la future voie parallèle côté Est du projet, la création de 100 mètres linéaires de haie côté ouest de cette voie au regard, la suppression aux extrémités de cette nouvelle voie d'un linéaire total de 20 mètres de haie pour permettre le raccordement sur le réseau routier existant ;
- l'accotement végétalisé sera géré par une fauche tardive suivant la démarche du Conseil départemental de la Manche qui consiste en un passage fin mai, limité aux dégagements de visibilité pour la sécurité des différents accès, puis par un passage tardif à partir du mois de septembre pour la fauche complète des abords de la route ;
- en phase travaux, l'évacuation en décharge agréée pour les matériaux de déblais, le stockage provisoire sur la plateforme de l'installation de chantier pour les matériaux d'apport, le transport des matériaux excédentaires sur le site de la carrière SNEH LATERIAUX de Montsurvent qui dispose d'une autorisation de dépôt de déblais inertes ; la mise en œuvre de trois dispositifs pour anticiper tout risque d'incident : bourrelet de déblais sur l'intégralité du linéaire des travaux, filtres constitués de géotextile et de paille disposés aux abords des ouvrages, kits absorbants pour hydrocarbures aux abords de ces filtres.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

La décision préfectorale du 25 juillet 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de sécurisation de la RD 2, section 2, entre Montsurvent et La Feuillie (50) est retirée.

Article 2

Le projet de sécurisation de la RD 2, section 2, entre Montsurvent et La Feuillie (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2022

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr